



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 9 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 9 juin 2021, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Présences :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau

Absence(s) :

Mme la conseillère Audrey Simard

Sont également présents :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière
M. Michel Simard, trésorier

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 20 h.

21-06-152

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que rédigé.

21-06-153

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2021

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre soit et est accepté avec correction à la résolution 21-05-132, afin de modifier les informations suivantes :

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

- le crédit de taxes porte sur le *deuxième exercice* ;
- l'année financière et la fin de l'exercice sont **2021** ;
- le montant du crédit de taxes est de **7 903,60 \$** correspondant à **75 %** du montant de taxes foncières du *deuxième exercice*;

et à la résolution 21-05-145, afin de modifier l'information suivante :

- le projet est en partenariat avec le *Service de l'urbanisme* et non le *Service des travaux publics*.

21-06-154

**ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES
EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS
DE MAI 2021**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Pascal Frenette

Secrétaire greffe, incendie et OMU 1^{er} au 31

Imen Nsiri

Commis secrétaire TP, urb. et dév. économique (formation)..... 3 au 7

Préposée à la bibliothèque..... 18 et 20

Commis secrétaire-réceptionniste 25 au 28

Manon Mongeau

Commis secrétaire-réceptionniste (formation) 3 au 7

Préposée à la bibliothèque..... 19

Commis secrétaire-réceptionniste..... 20 et 21

Secrétaire loisirs et culture (formation)..... 25

Secrétaire loisirs et culture (formation camping) 26 au 31

Paul-Yvan Bourgoin

Opérateur concierge..... 1^{er} au 31

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

QUE le conseil entérine les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

21-06-155

**OFFICIALIZATION DU DÉPART À LA RETRAITE DE
M. ALAIN BOULET**

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Boulet a signifié son départ à la retraite et qu'il a quitté son poste d'homme d'entretien - centre communautaire le 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Boulet a participé à la vie municipale offrant plus de 33 années de loyaux services dans ses diverses fonctions à la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a apprécié la qualité de son travail, la motivation et l'esprit d'équipe qui l'ont caractérisé pendant tout ce temps ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'OFFICIALISER le départ à la retraite de M. Alain Boulet rétroactivement au 17 mai 2021 ;

DE LE REMERCIER pour ses belles années de collaboration à maintenir une qualité exceptionnelle de travail pendant l'exercice de ses fonctions et de bien profiter de la liberté qu'offre la retraite.

21-06-156

**APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE MAI 2021
TOTALISANT 580 759,27 \$**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de mai 2021 ;

Bordereau des chèques

Chèques 21811 à 21815 inclusivement

Pour la somme de : 1 157,94 \$

Chèque(s) annulé(s) : aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 502686 à 502769 inclusivement

Pour la somme de : 361 396,03 \$

Dépôt(s) direct(s) : annulé(s)

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 5748 à 5795 inclusivement

Pour la somme de : 102 735,24 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : aucun

Bordereau des salaires

Salaires semaines 17 à 20 inclusivement

Pour la somme de : 115 470,06 \$

Grand total : 580 759,27 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de mai 2021 totalisant 580 759,27 \$.

21-06-157

**ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS
D'ADMINISTRATION ET DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS
DU MOIS DE MAI 2021**

CONSIDÉRANT QUE le trésorier a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration et celui des investissements en date du 31 mai 2021.

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution
21-06-158

Annotation

**AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE
655,95 \$ À MME MICHELINE PAYEUR (DEUXIÈME EXERCICE)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 290, un crédit de taxes foncières est accordé à toute personne physique ou morale qui achète, bâtit ou rénove un commerce dans le secteur commercial et le secteur industriel léger de la Ville, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments implantés sur le terrain situé au 107, Principale Sud se qualifie au programme de crédit selon l'article 5.2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont réglé toutes les taxes foncières couvrant le deuxième exercice se terminant le 31 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à verser un crédit de taxes de 655,95 \$ à Mme Micheline Payeur correspondant à 75 % du montant de taxes foncières couvrant le deuxième exercice.

21-06-159

**AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE
1 859,19 \$ À LA COOPÉRATIVE DES PROPRIÉTAIRES DE
MACHINERIE DE QUÉVILLON (PREMIER EXERCICE)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 290, un crédit de taxes foncières est accordé à toute personne physique ou morale qui achète, bâtit ou rénove un commerce dans le secteur commercial et le secteur industriel léger de la Ville, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments implantés sur le terrain situé au 994, boulevard Quévillon se qualifient au programme de crédit selon l'article 5.2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont réglé toutes les taxes foncières des années 2020 et 2021 couvrant le premier exercice se terminant le 30 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à verser un crédit de taxes de 1 859,19 \$ à la Coopérative des propriétaires de machinerie de Quévillon correspondant à 100 % du montant de taxes foncières couvrant le premier exercice.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

No de résolution
21-06-160

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU 1^{ER} VERSEMENT DE
57 784 \$ POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC -
ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit payer une contribution annuelle au ministère de la Sécurité publique pour les services policiers de la Sûreté du Québec, représentant la somme de 115 568 \$ pour l'année 2021, facture 104513 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier versement de 57 784 \$ est payable au plus tard le 30 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 57 784 \$ du premier versement de la contribution 2021 pour les services policiers de la Sûreté du Québec sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

21-06-161

**AUTORISATION D'UTILISER 149 700 \$ DU SURPLUS NON
AFFECTÉ POUR L'ACHAT D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE
DÉTACHABLE – APPEL D'OFFRES LSQ-2021-02**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'acquérir une souffleuse à neige détachable pour le déneigement des rues ;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat de l'appel d'offres « LSQ-2021-02 Acquisition d'une souffleuse à neige détachable » à l'entreprise J.A. Larue Inc inc. pour la somme de 149 700 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer ce montant du compte n° 59 11001 000 (Surplus non affecté) au compte n° 23 04001 724 (Aéroport, matériels roulants) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'affectation de 149 700 \$ du surplus non affecté pour l'achat d'une souffleuse à neige détachable suite à l'octroi du contrat de l'appel d'offres LSQ-2021-02.

21-06-162

**ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER PRÉSENTÉ PAR
L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT la présentation du rapport financier pour l'exercice 2020 par l'auditeur indépendant M. Daniel Tétreault, comptable professionnel agréé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



No de résolution

Annotation

D'ADOPTER le rapport des états financiers de la municipalité présenté par l'auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

21-06-163

AUTORISATION D'ACHAT D'UNE POMPE PORTATIVE « RABBIT P-572-S » AUPRÈS D'ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC. - 13 900 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inspection des équipements du Service sécurité incendie le 15 mai 2021 par la firme Aréo-Feu, une pompe portative a été évaluée comme étant non conforme ;

CONSIDÉRANT QUE le Service sécurité incendie a besoin de cet équipement dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues pour la fourniture d'une pompe portative, soit :

- Aéro-Feu Ltée 21 000 \$ avant taxes
- Équipements Incendies
CMP Mayer inc. (L'Arsenal) 13 900 \$ avant taxes

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'achat d'une pompe portative « Rabbit P-572-S » auprès d'Équipements Incendies CMP Mayer inc. pour la somme de 13 900 \$ avant taxes.

21-06-164

AUTORISATION DE PAIEMENT À WOLSELEY CANADA INC. POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL POUR LA RECONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL - 9 406,04 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction du garage municipal est en cours ;

CONSIDÉRANT QUE le matériel était nécessaire pour l'installation de l'entrée de service pluvial ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Wolseley Canada inc. nous a fait parvenir la facture 1220250 pour l'achat de matériel pour la reconstruction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

D'AUTORISER le paiement de 9 406,04 \$ avant taxes à Wolseley Canada inc. pour l'achat de matériel pour la reconstruction du garage municipal.

21-06-165

AUTORISATION DE PAIEMENT À ORGANISME DE BASSIN VERSANT ABITIBI-JAMÉSIE POUR L'ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ DES SOURCES D'EAU POTABLE - 11 400 \$ NON TAXÉ

CONSIDÉRANT l'acceptation de notre demande d'aide financière auprès du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cadre du programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 20-07-175 octroyait le contrat à Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ) pour l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie nous a fait parvenir la facture mars-21 pour l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 11 400 \$ non taxé à Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie pour l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable.

21-06-166

AUTORISATION DE PAIEMENT À HARDY CONSTRUCTION DU DÉCOMPTE N° 3 DE L'APPEL D'OFFRES LSQ-2020-05 ET FACTURE F-001878 – 636 593,47 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat de l'appel d'offres LSQ-2020-05 à Hardy Construction par la résolution 21-03-059 ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Hardy Construction nous a fait parvenir les factures suivantes :

	Avant taxes
- Décompte n° 3 - Facture F-001941 <i>Travaux au 31 mai 2021</i>	619 154,60 \$
- Facture F-001878 <i>Démolition de la fondation existante</i>	17 438,87 \$
	Total : 636 593,47 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



No de résolution

Annotation

D'AUTORISER le paiement de 636 593,47 \$ avant taxes à Hardy Construction pour le décompte n° 3 de l'appel d'offres LSQ-2020-05 ainsi que pour les travaux de démolition de la fondation existante du garage municipal.

21-06-167

EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS - SAISON ESTIVALE 2021

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon procède à l'embauche d'étudiants pour la saison estivale 2021 afin d'effectuer divers travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la période pour recevoir des demandes d'emploi s'est terminée le 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes ont été compilées selon les critères d'embauche de la politique d'embauche des étudiants, les noms retenus sont :

<i>Brousseau Alexis</i>	<i>Gourde Marie-Michèle</i>
<i>Côté David</i>	<i>Lévesque Noémie</i>
<i>Daigle Joshua</i>	<i>Nolet Jérémie</i>
<i>Dallaire Maxime</i>	<i>Rioux Alycia</i>
<i>Faucher Cendrine</i>	<i>Roberge Simon</i>
<i>Faucher Mathis</i>	<i>Sasseville Bianca</i>
<i>Fortin Anabel</i>	<i>Thiffeault-Parent Émy</i>
<i>Fortin Lily-Rose</i>	<i>Thiffeault-Parent Gabriel</i>
<i>Frenette Julianne</i>	<i>Trudel Daphnée</i>
<i>Gourde François</i>	<i>Watson Daphné</i>

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche des étudiants énumérés précédemment pour la saison estivale 2021, et ce, selon les besoins des services et critères de l'emploi.

21-06-168

IMPLICATION DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON DANS LE PROJET CROQUE-LIVRES DE LOISIR SPORT BAIE-JAMES

CONSIDÉRANT QUE Loisir Sport Baie-James désire implanter des boîtes Croque-livres dans la municipalité (modules en bois dans lesquels se retrouvent des livres à emprunter pour les enfants de tous âges) ;

CONSIDÉRANT QUE l'implication attendue de la municipalité est de faire le montage, l'installation et l'entretien des Croque-livres ;

CONSIDÉRANT QUE des Croque-livres pourraient être installés au camping municipal, devant la Maison de la Famille et au jardin communautaire pour un total de trois ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire appuie le projet ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE la Ville s'engage à faire le montage, l'installation et l'entretien des trois Croque-livres donnés par Loisir Sport Baie-James via le personnel du Service loisirs, culture et vie communautaire.

21-06-169

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE COMMANDITE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME « DIRECTIVE D'ENGAGEMENT SOCIAL »

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Lebel-sur-Quévillon de diversifier son offre culturelle ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lebel-sur-Quévillon souhaite soutenir les artistes locaux dans la professionnalisation de leur art ;

CONSIDÉRANT la possibilité de faire une demande de commandite auprès d'Hydro-Québec dans le cadre du programme « Directive d'engagement social » pour la mise en place d'un festival de découvrabilité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire à présenter une demande de commandite auprès d'Hydro-Québec dans le cadre du programme « Directive d'engagement social » ;

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

21-06-170

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT ET D'UN MAIRE SUPPLÉANT SUBSTITUT POUR LES MOIS DE JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2021

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un maire suppléant et d'un maire suppléant substitut pour les quatre prochains mois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

QUE le conseil nomme M. le conseiller Michel Landry, maire suppléant et Mme la conseillère Audrey Simard, mairesse suppléante substitut pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

No de résolution
21-06-171

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

DE PERMETTRE à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

DE TRANSMETTRE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.



No de résolution
21-06-172

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 315 INTITULÉ « NUISANCES
ET SALUBRITÉ »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit assurer dans ses limites municipales la paix, l'ordre, la bonne administration, la santé, le bien être général et l'embellissement de la ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon désire éliminer les nuisances publiques dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2021 par M. le conseiller Gregory Bussieres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 315 intitulé : « Nuisances et salubrité ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'actuel règlement 138-3 intitulé : « Nuisances et salubrité publiques. »

Toute action ou poursuite intentée en vertu du règlement abrogé demeure toutefois valide tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté sa maison, ses dépendances ainsi que son terrain. Le présent règlement porte sur des normes applicables aux terrains et aux constructions et concerne les dispositions relatives aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité des bâtiments.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service incendie ainsi que les agents de la sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle infraction.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**



No de résolution

Annotation

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

À moins de spécifications contraires, les termes ou expressions employés dans le présent règlement ont le sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 7 – PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT

Toute utilisation d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou tous les travaux prévus au présent règlement sont soumis à la fois aux dispositions de ce règlement et à toutes autres lois ou à tous autres règlements provinciaux, fédéraux ou municipaux. En cas de non-compatibilité entre ces dispositions réglementaires, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 8 – ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. Par toute personne, de nourrir ou autrement d'attirer des animaux sauvages lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou encore de porter atteinte à la propreté, la salubrité des lieux ou la tranquillité du voisinage.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 9 - ARBRES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. de conserver sur un terrain des arbres dangereux ou morts et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
2. d'utiliser, d'endommager ou de créer des conditions pouvant nuire à la santé d'un arbre, arbuste et plante situés sur un terrain de la ville.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 10 - DÉNEIGEMENT, NEIGE ET GLACE

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de conserver ou de permettre que soit conservée sur un terrain des amoncellements de neige ou de glace, de façon à obstruer ou nuire à l'angle de visibilité ou à la circulation des piétons, des cyclistes ou des automobilistes en bordure ou sur la voie de circulation.
2. par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale effectuant le déneigement, de déverser de la neige ou de la glace, provenant d'un terrain privé, sur des terrains municipaux, sur une voie de circulation, dans un cours d'eau ou un lac, sur un terrain vacant ou à moins de 1,50 mètre d'une borne fontaine.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

3. par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale effectuant le déneigement, de traverser la neige ou de permettre que celle-ci soit traversée de l'autre côté d'une voie de circulation.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de conserver ou de permettre que soit conservée des accumulations de neige ou de glace sur un toit, un balcon, une galerie ou toute autre structure et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 11 - EAU

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. d'obstruer ou de permettre d'obstruer un fossé, un ruisseau ou un cours d'eau, même partiellement, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement naturel ou normal des eaux.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de détruire ou d'empêcher la croissance de la végétation naturelle d'une bande riveraine, de détruire ou de modifier le littoral ou de remblayer un ruisseau, un cours d'eau ou un lac.
3. de déverser de l'eau ou permettre que soit déversée de l'eau provenant d'un terrain privé ou d'un immeuble, sur un terrain municipal ou privé ou sur une voie de circulation de façon à incommoder une ou plusieurs personnes, à gêner la circulation des véhicules ou des gens ou d'y endommager des biens ou ledit terrain.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 12 - INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions favorables à la présence de vermines ou de rongeurs.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions de nature à provoquer la présence de champignons, de pourriture, de condensation excessive, d'excréments, de moisissure ou d'odeur incommodantes.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir des conditions d'encombrement, de surpeuplement ou de délabrement.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir un état de malpropreté ou de détérioration.

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**



No de résolution

Annotation

5. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions qui font en sorte que le chauffage, la ventilation, l'électricité, l'accès à l'eau potable ou l'accès à une installation sanitaire soit déficient, même partiellement.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 13 - NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. de faire ou causer un bruit de nature à troubler la paix des autres ou à empêcher la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain en zone urbaine sur lequel un immeuble a été construit ou sur un terrain vacant destiné à la construction résidentielle ou commerciale, d'y maintenir des végétaux à une hauteur supérieure à 20 cm ou des plantes nuisibles qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou encore à la santé humaine.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser des déchets, des papiers, des branches, du bois, des débris de construction, de la ferraille ou des substances nauséabondes ou nocives sur le terrain, le balcon, la galerie, la toiture ou les escaliers d'un immeuble, de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville ainsi que dans les lacs, les cours d'eau, ruisseaux et marécages.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de déposer, accumuler ou amasser de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, des rebuts tels que guenilles, bois usagé et inutilisable ou non classé ou désassemblé, des copeaux, des métaux usagés, du caoutchouc, des pneus usagés et des pièces mécaniques désaffectées.
5. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser toute matière pouvant porter atteinte à la santé des êtres humains et sans limiter ce qui précède, des déchets d'huile, des produits chimiques ou des carburants, des excréments et matières fécales et des animaux morts.
6. de déposer ou de jeter de la terre, des résidus de coupe de pelouse, du papier, des déchets ou autre matière nuisible, sur ou en bordure de la voie publique ou sur un terrain public ou privé de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville ainsi que dans les lacs, les cours d'eau, ruisseaux et marécage.
7. de conserver pour toutes fins que ce soit sur un terrain, autre qu'un site autorisé par règlement de zonage applicable, un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés, une ou plusieurs carcasses de véhicule, des pièces de véhicules moteurs ou un ou plusieurs véhicules moteurs hors d'état de fonctionnement, accidentés ou en attente apparente de réparation de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

ARTICLE 14 - NUISANCES INCENDIES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal par rapport à l'usage dudit immeuble.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'obstruer ou de ne pas maintenir en bon état les moyens d'évacuation.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas dégager les accumulations de neige ou de glace dans les passages et les escaliers des issues extérieures.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 15 - SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de conserver sur un terrain un trou, une excavation, une fosse ou une fondation de bâtiment non clôturé et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser tout produit, substance, objet ou de laisser un déchet dégageant une odeur, de la poussière, du bruit, de la suie, de la fumée, de la lumière ou des particules quelconques, de façon à incommoder une ou plusieurs personnes ou pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y maintenir un étang artificiel, un bassin, une piscine ou quelque autre accumulation d'eau corrompue ou susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 16. IDENTIFICATION

1. Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.
2. Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 17. VISITE DES LIEUX

1. Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner à toute heure raisonnable toute

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

No de résolution

Annotation

propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté.

2. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant autorisé pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux.
3. Toute obstruction, opposition ou empêchement à la personne responsable de l'application du présent règlement rend le contrevenant passible d'amende.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 18. CONSTATS D'INFRACTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

1. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.
2. Si une infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.
3. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19. PROCÉDURES

1. Toute personne responsable de l'application du présent règlement avise par écrit le propriétaire ou l'occupant de la propriété des infractions relevées en rapport avec le présent règlement.
2. Si le contrevenant refuse ou néglige de corriger les situations afin de se conformer dans le délai inscrit à l'avis, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à lui délivrer un ou des constats d'infraction.
3. La Ville peut prendre tous les recours judiciaires civils pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.
4. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.
5. Advenant le cas où les tribunaux déclareraient nulles l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, il est par les présentes décrété que toutes les autres dispositions non frappées par la nullité par tel jugement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



No de résolution
21-06-173

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 316
INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
N° 280 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 284 »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster le plan des affectations et le plan de zonage suite à la rénovation cadastrale ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajustement de certaines zones est nécessaire suite à la rénovation cadastrale puisque plusieurs terrains ont vu leurs limites déplacées, et ce, afin de ne pas retrouver certains terrains inutilement dans deux zones ;

CONSIDÉRANT QUE le plan des affectations et le plan de zonage doivent être adaptés pour refléter les changements de la rénovation cadastrale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines marges concernant les bâtiments complémentaires à un usage principal non résidentiel sont trop importantes pour permettre leur implantation ;

CONSIDÉRANT QUE pour remédier à cette problématique certaines normes doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ces objectifs, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT QU' à la séance ordinaire du 12 mai 2021, Mme la conseillère Audrey Simard donnait un avis de motion à cet effet et que le premier projet de règlement n° 316 y a été adopté par la résolution 21-05-147 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement comprenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 juin 2021 à 19 heures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ADOPTER le second projet de règlement n° 316 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme n° 280 et le Règlement de zonage n° 284 ».

21-06-174

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
N° 317 INTITULÉ « MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS »**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, M. le conseiller Gaétan Normandeau donne avis de motion et dépose aux fins d'adoption lors d'une prochaine séance, le projet de règlement n° 317 intitulé « Modalités de publication des avis publics ».

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution
21-06-175

Annotation

**AUTORISATION DE LOUER UNE PARTIE DE TERRAIN À
L'AÉROPORT MUNICIPAL POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN
ESPACE DE STATIONNEMENT À MINIÈRE OSISKO INC.**

CONSIDÉRANT QUE Minière Osisko inc. nous a fait parvenir une demande d'aménagement d'un espace de stationnement dans le secteur de l'aéroport pour l'usage exclusif de ses employés et sous-traitants ;

CONSIDÉRANT QUE Minière Osisko inc. désire louer un terrain d'une superficie de 2 500 m² afin d'y aménager cet espace de stationnement avec possibilité d'agrandissement, dans une deuxième phase, de 1 250 m² ;

CONSIDÉRANT QUE Minière Osisko inc. s'engage à :

- utiliser les services d'un entrepreneur local pour les travaux d'aménagement, d'entretien et de nivelage ;
- assumer tous les frais liés à l'aménagement de l'espace, incluant la mise en forme, la mise en place d'une surface de roulement en gravier, l'installation de ponceaux et le matériel nécessaire au partitionnement ;
- défrayer les coûts de déneigement par la Ville en période hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE Minière Osisko inc. s'engage aussi à payer une location annuelle de quinze mille dollars (15 000 \$) pour l'usage exclusif de l'espace de stationnement avec une augmentation annuelle de 1 000 \$ pour les deux années suivantes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'AUTORISER la location d'une partie de terrain de 2 500 m² afin d'y aménager un espace de stationnement avec possibilité d'agrandissement de 1 250 m² ;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Ville le bail de location à intervenir entre les deux parties.

21-06-176

**OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRES LSQ-2021-02
POUR L'ACQUISITION D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE
DÉTACHABLE NEUVE OU USAGÉE 2020/2021 AUPRÈS DE
J.A. LARUE INC. - 149 700 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres LSQ-2021-02 publié le 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions le 1^{er} juin 2021, un (1) soumissionnaire a répondu à notre demande, à savoir :

J.A. Larue Inc.
3003, Avenue Watt
Québec (Québec) G1X 3W2



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

Option A

Montant avant taxes	149 700,00 \$
Taxes TPS (5 %)	7 485,00 \$
TVQ (9,975 %)	14 932,58 \$
Montant total	172 117,58 \$

Option B (financement pour une période de 84 mois)

Montant du versement mensuel (basé sur taux de 4,61 %)	2 401,16 \$
Taxes TPS (5 %)	120,06 \$
TVQ (9,975 %)	239,52 \$
Montant du versement mensuel total	2 760,73 \$

Total des versements pour la durée du terme 231 901,32 \$

Montant du résiduel	10,00 \$
Taxes TPS (5 %)	0,50 \$
TVQ (9,975 %)	1,00 \$
Montant total du résiduel	11,50 \$

Frais de dossiers	350,00 \$
Taxes TPS (5 %)	17,50 \$
TVQ (9,975 %)	34,91 \$
Total des frais de dossiers	402,41 \$

Montant total final 232 315,23 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat de l'appel d'offres LSQ-2021-02 pour l'acquisition d'une souffleuse à neige détachable neuve ou usagée au seul soumissionnaire conforme J.A. Larue Inc. pour la somme de 149 700 \$ avant taxes, selon l'option A.

QUE la somme nécessaire pour l'achat de cet équipement soit prise à même le surplus non affecté.

21-06-177

VENTE DE TERRAIN RÉSIDENTIEL - 102, RUE DES SAPINS À MME CINDY SAVOIE ET M. ISRAËL LAVOIE - 13 221,17 \$

CONSIDÉRANT QUE Mme Cindy Savoie et M. Israël Lavoie ont déposé une soumission pour l'achat du terrain résidentiel du 102, rue des Sapins, lot 6 097 296 ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le jeudi 13 mai 2021 à 15 h ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER la vente du terrain résidentiel du 102, rue des Sapins, lot 6 097 296 à Mme Cindy Savoie et M. Israël Lavoie pour la somme de 13 221,17 \$ selon les conditions prévues à la Politique de vente de terrain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

QUE les frais d'arpentage et de notaire soient payés par l'acquéreur ;

D'AUTORISER M. Alain Poirier, maire et Mme Anik Racicot, directrice générale à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

21-06-178

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE SERVITUDE POUR BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES À INTERVENIR EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville a signé une entente d'établissement de servitude pour bornes de recharge de véhicules électriques en faveur d'Hydro-Québec le 13 juillet 2020, en vue de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la Ville et étant connu et désigné comme les lots 6 097 872 et 6 098 094 du Cadastre du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

D'ACCORDER une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec contre une partie des lots 6 097 872 et 6 098 094 appartenant à la Ville ;

D'APPROUVER par les présentes le projet d'acte de servitude soumis à cette assemblée ;

QU'un membre de l'étude *Notaires Beauchamp, Cyr Inc.* soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville, l'acte de servitude à intervenir en faveur d'Hydro-Québec ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

**INSCRIPTION
DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de mai 2021.

**DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL
DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport mensuel de la directrice générale pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de mai 2021.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

INSCRIPTION RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Alain Poirier, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de mai 2021.

INSCRIPTION PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Cinq citoyens sont présents dans la salle et deux personnes assistent par vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- ✓ Plainte à propos de l'entretien de certains terrains résidentiels (tonte de gazon)
- ✓ Minière Osisko inc. – location du terrain à l'aéroport
- ✓ Coût réel du déneigement pour hiver 2020-2021

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public.

21-06-179

RÉSOLUTION LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 49.

Je soussigné, Alain Poirier, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 21-06-152 à 21-06-179 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 10^e jour du mois de juin 2021.

Alain Poirier, maire

Anne Audet, greffière